

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le

ID : 041-214102311-20260408-2026\_0030-DE



**Nombre des Conseillers**

en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

*L'an deux Mil Vingt Six*

le : 08 avril 2026 à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-VIATRE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DUPONT, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 31/03/2026

**PRÉSENTS** : L. DUPONT, J.C CLEMENT, O. GRUBISICI, J.M.

CUSSAT, J. CRETINOIR, M. LONCHAMPT, J. DUBOIS et A. CHAUVET.

**Mmes** : C. BARATIN, T. TORRENT, A. MENG, P. BOURGEOIS, , A. MACHARD, et J. RACAUD.

**ABSENTS** : A. FRANCOIS qui donne pouvoir à C. BARATIN

Secrétaire : T. TORRENT

**DÉLIBÉRATION 2026-0030 : DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** l'article L2122-22 et 2122-23 du CGCT,

**Considérant** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Après examen des attributions du Conseil Municipal que ce dernier peut déléguer au Maire

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de simplifier la gestion de la commune, à donner à Monsieur Le Maire les délégations suivantes prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

● Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées à 250 000 € par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités des sinistres y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires,

huissiers de justice et experts ;

- 11° De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (droits d'impôts), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code pour les Zones du PLUi. Approuvé par le Conseil Communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Etangs en date du 17 décembre 2025 : sur les Zones Urbaines : Ua, Ub, Ux, Ue et les zones AU (OAP – Zones à urbaniser) ;
- 15° D'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les juridictions sans exception (Administrative, judiciaire, commerciale, civile...) et ce en première instance ou en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € fixée par le Conseil Municipal ;
- 17° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € autorisé par le Conseil Municipal ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les Zones du PLUi. Approuvé par le Conseil Communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Etangs en date du 17 décembre 2025 : sur les Zones Urbaines : Ua, Ub, Ux, Ue et les zones AU (OAP – Zones à urbaniser), le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 21° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° De demander à tout organisme financeur, pour les programmes d'investissements actés par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;



Le Maire,

Jean-Louis DUPONT

Pour copie conforme au registre des délibérations,  
Suivent les signatures,  
Affiché et transmis à la Sous-Préfecture,  
Le09 avril 2026.

La Secrétaire,

Thiphavanh TORRENT